

**PRÈS LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX
CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 19 avril 2011

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC (Annexes confidentielles)

Classement arrêté par la Chambre de première instance :

សាធារណៈ / Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

LISTES DE DOCUMENTS

Déposée par:

Avocats de M. KHIEU Samphan

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Me Philippe GRÉCIANO

Auprès de:

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Silvia CARTWRIGHT

THOU Mony

Jean-Marc LAVERGNE

YA Sokhan

Les Co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Les avocats des parties civiles

PICH Ang

Elisabeth SIMONNEAU FORT

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 19 / 04 / 2011
ម៉ោង (Time/Heure): 15:30
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: Uch ARUN

PLAISE À LA CHAMBRE

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la Chambre de première instance du 13 janvier 2011 (« l'Ordonnance ») prise en application de la Règle 80 du Règlement intérieur (« le Règlement »),¹ M. KHIEU Samphan communique ce jour, **et en même temps que les autres parties**, les listes de documents qu'il entend présenter à la Chambre.
2. Le 8 février 2011, M. KHIEU Samphan déposait une demande générale de prorogation de délais concernant le dépôt de l'ensemble des éléments de preuve.²
3. Le même jour, la Chambre de première instance indiquait dans un mémorandum son intention de rejeter toutes les requêtes aux fins de prorogation des délais concernant le dépôt des pièces dans le cadre de la préparation du procès.³
4. Le 29 mars 2011,⁴ la Chambre rejetait une nouvelle demande de M. KHIEU Samphan visant à obtenir une prorogation de délai spécifique au dépôt de sa liste de documents.⁵

II. DISCUSSION

Sur la violation des droits fondamentaux de M. KHIEU Samphan

5. Dans ses deux demandes de prorogation de délais, M. KHIEU Samphan a déjà démontré que l'application de la Règle 80 du Règlement viole ses droits les plus fondamentaux : son droit à la présomption d'innocence (une tradition qui trouve sa source dans l'article 9 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789) ; le principe selon lequel la charge de la preuve de sa culpabilité incombe à

¹ Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 13 janvier 2011, Doc. n°E9 (« l'Ordonnance »).

² Demande de prorogation des délais de dépôt de preuves, 8 février 2011, Doc. n°E9/6.

³ Mémorandum de la Chambre intitulé "Advance notification of Chamber's disposition of Motions E14, E15, E9/2, E9/3, E24 and E27", 8 février 2011, Doc. n°E35.

⁴ Decision on requests for extension of time to file lists of documents and exhibits, 29 mars 2011, Doc. n°E9/16/4.

⁵ Dépôt des listes de documents et pièces à conviction demande de prorogation du délai, 25 mars 2011, Doc. n°E9/16/2.

l'accusation ; son droit, en pleine égalité, à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ; son droit à être jugé sans retard excessif.

6. Dans sa décision du 4 avril 2011, la Chambre a d'ailleurs indiqué, à propos des listes de témoins et experts : « *the OCP Lists provide the basis upon which the other parties may request the summoning of the other individuals in relation to the allegations contained in the Indictment* ». ⁶

7. Aucune raison plausible ne justifie que ce raisonnement ne s'applique pas également pour les listes de documents. En effet, le dépôt de ces listes doit, en tout état de cause, intervenir **après** que la défense ait connaissance des éléments à charge présentés par les autres parties, et surtout par les co-procureurs.

8. M. KHIEU Samphan est donc aujourd'hui illégalement contraint de déposer sa liste de documents en violation de droits fondamentaux et des droits de l'Homme.

Sur l'indisponibilité matérielle de l'ensemble des éléments du dossier

9. Afin de justifier le rejet des demandes de prorogation de délais, la Chambre s'appuie sur un simple mémorandum et argue simplement du fait que les parties ont accès au dossier depuis le début de la procédure.

10. Or, c'est faux : le dossier s'est en réalité constitué au fur et à mesure de l'instruction, et M. KHIEU Samphan n'a pas eu accès à l'intégralité du dossier dès le début de la procédure nonobstant les graves problèmes de traduction. Ainsi, il continue à ce jour d'être notifié de certains documents en anglais puis en français. Il ne dispose donc toujours pas du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il a été matériellement impossible d'indiquer les liens entre les documents sélectionnés et l'ordonnance de renvoi, comme le prévoyait les modèles de tableaux fournis par la Chambre.

⁶ Decision on Defence Requests concerning the Filing of Material in Preparation for Trial and Preliminary Objections, 4 avril 2011, Doc n°E35/2, para. 11

11. Le nombre considérable de documents figurant au dossier 002, ainsi que l'absence ou les graves carences de traduction de certains documents en français,⁷ rendent l'accès au dossier largement **théorique et virtuel**, si bien qu'il est matériellement impossible de prendre connaissance de tous les documents du dossier 002, et a fortiori de les mettre en perspective les uns par rapport aux autres.

12. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a justement souligné l'importance pour l'accusé d'avoir réellement et « **aisément accès aux documents** » lorsque ceux-ci sont contenus dans une base de données électronique. Elle rappelle en effet « que le simple fait d'introduire une pièce dans le système EDS [l'équivalent de ZyLab au TPIR] ne revient pas nécessairement à donner à tel ou tel accusé la possibilité d'y avoir aisément accès » mais reviendrait plutôt à donner « à la Défense la clé d'une armoire contenant la version papier de ces dizaines de milliers de documents ».⁸

13. M. KHIEU Samphan estime donc que tous les documents du dossier 002 ne sont pas « **disponibles** » au sens de la Règle 87.4 du Règlement.⁹

14. En outre, il considère, conformément à la conception cambodgienne de l'instruction inspirée de la culture française et en vigueur auprès des CETC, que **tous** les documents versés au dossier 002 doivent pouvoir lui être accessibles au cours du procès, comme ce fut d'ailleurs le cas lors du dossier 001.

15. Dans ce sens, la Règle 92 du Règlement prévoit la possibilité pour les parties de déposer des conclusions écrites « jusqu'à la clôture des débats », et la Règle 87.3 dispose qu'une « **une preuve tirée du dossier** est considérée produite à l'audience si son contenu a été résumé, lu ou identifié de façon appropriée ».

⁷ Voir les statistiques retraçant le nombre de documents et l'état de la traduction dans le dossier 002 (en annexe), Courrier électronique de M. Charles Muraya du vendredi 11 mars 2011

⁸ TPIR, Le procureur contre Karemera, Ngirumpatse et Nzirerera, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant le rôle du système de communication électronique du procureur dans l'exécution de l'obligation de communication, Affaire n°ICTR-98-44-AR73.7, paras. 13-15

⁹ Règle 87.4 du Règlement : « En cours de procès, la Chambre peut, d'office ou à la demande d'une partie, convoquer ou entendre toute personne comme témoin ou recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité. [...]. La partie requérante doit également convaincre la Chambre que le témoignage ou l'élément de preuve sollicité n'était **pas disponible** avant l'ouverture de l'audience ».

16. En tout état de cause, et à aucun moment, le Règlement n'a jamais soumis la production d'une preuve à l'audience à la **condition** préalable qu'elle figure sur une quelconque liste. Si cela était le cas, le concept de dossier d'instruction n'aurait pas de sens, et cela reviendrait à nier purement et simplement les milliers de documents collectés au fil de plusieurs années d'enquêtes pour la recherche de la vérité.

Sur l'authenticité des documents provenant du DC-Cam

17. Enfin, M. KHIEU Samphan souhaite lui aussi faire part à la Chambre de ses très sérieux doutes quant à l'authenticité et à la traçabilité des documents émanant du Centre de Documentation du Cambodge (DC-Cam).

18. La Chambre **doit** se procurer les originaux et s'assurer de l'authenticité de l'intégralité des documents DC-Cam qu'elle entendra examiner, y compris les quelques documents DC-Cam présentement annexés par M. KHIEU Samphan.

19. Considérant tout ce qui précède, les listes de documents présentement annexées ne constituent qu'une simple **indication** des principaux éléments, parmi bien d'autres éléments du dossier 002, que M. KHIEU Samphan entend produire à l'audience.

20. Il se réserve donc le droit de produire ultérieurement, et ce y compris après l'ouverture de l'audience, tout document figurant au dossier 002 et dont il n'aurait pas pu avoir connaissance compte tenu du nombre impressionnant de documents qu'il contient.

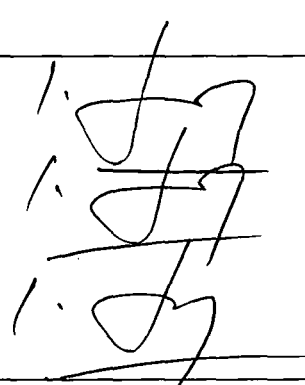
21. M. KHIEU Samphan soumet, pour information, une liste indicative de livres et articles sélectionnés qui inspirent ses réflexions et conduisent son axe de défense. Toutes ces remarques sont formulées pour assurer la sécurité juridique de la procédure et dans un souci de **vérité** pour la communauté internationale et le peuple cambodgien.

PAR CES MOTIFS

22. Il est demandé à la Chambre de :

- CONSTATER que l'application de la Règle 80 du Règlement viole la présomption d'innocence de M. KHIEU Samphan, le principe selon lequel la charge de la preuve repose sur l'accusation, son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense, en pleine égalité avec les services et démarches des co-procureurs, son droit à être jugé sans retard excessif ;
- RECEVOIR les listes provisoires de documents de M. KHIEU Samphan ;
- AUTORISER M. KHIEU Samphan à produire à l'audience tout document figurant au dossier 002 ;
- SE PROCURER les originaux de tout document DC-Cam qu'elle compte examiner à l'audience, et de s'assurer de leur authenticité.

**SOUS TOUTES RÉSERVES,
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
P.	Me Jacques VERGÈS	Paris	
P.	Me Philippe GRÉCIANO	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature